

Direktion Eau Potable, Assainissement Collectif et Eaux Pluviales Urbaines / Pôle Infrastructure, Environnement et Aménagement

Brignoles, le 16 janvier 2023

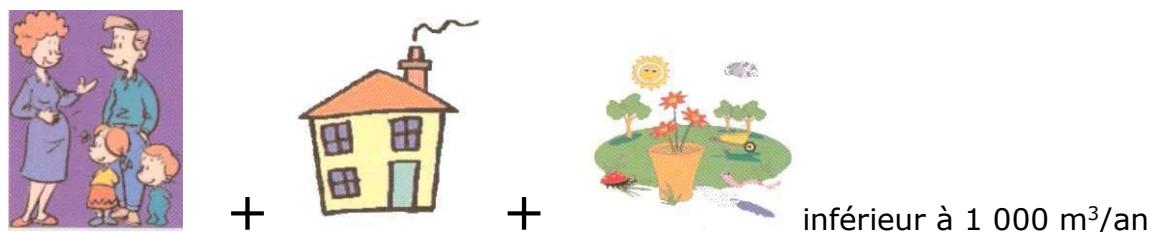
Objet : Puits et forages privés : Quelles obligations ?

A - L'obligation de déclaration : auprès de qui ?

Tout propriétaire a l'obligation de déclarer auprès des services communaux son puits ou forage dont les prélevements sont destinés à un usage domestique. La déclaration concerne les forages et puits en projet ou existants.

L'usage domestique est destiné à satisfaire uniquement la consommation familiale : alimentation humaine, soins d'hygiène, lavages et productions végétales et animales, arrosage...

Le prélevement ne doit pas dépasser 1 000 m³/an, soit environ la consommation annuelle d'une famille de 4 personnes disposant d'un jardin d'agrément.



B - S'il s'agit d'un forage à usage non domestique

Si les prélevements sont supérieurs à 1 000 m³/an ou bien si le forage est utilisé pour tout usage autre que celui de la consommation familiale (agro-alimentaire, industriel, agricole, espaces verts, collectivités...) alors le forage est dit « non domestique ». Dans ce cas :

- Avant les travaux, la réalisation de l'ouvrage doit être déclarée à la Préfecture, qui informera la commune.
- Après les travaux, les prélevements d'eau souterraine sont soumis à déclaration ou autorisation au titre des prélevements selon les quantités prélevées auprès de la Préfecture du Var.

C - Pour tous les forages

Avant les travaux, si l'ouvrage est prévu à une profondeur de plus de 10 m, il doit être déclaré à la préfecture.

Direc^{tion} Eau Potable, Assainissement Collectif et Eaux Pluviales Urbaines / Pôle Infrastructure, Environnement et Aménagement

D - Quelles obligations complémentaires en cas de consommation humaine ?

En cas de consommation humaine, c'est à dire pour un usage alimentaire ou d'hygiène corporelle :

- Si l'eau du captage est réservée à la seule famille le prélèvement doit être déclaré à l'ARS.
- Si l'eau du captage est destinée à plusieurs familles, à l'usage d'un tiers (location, ...) ou à une activité agro-alimentaire, une autorisation de l'ARS est obligatoire.

E - Quelles obligations sur l'implantation du forage ?

L'implantation d'un forage est interdite dans certains cas : à proximité d'un captage public d'eau potable notamment.

Elle doit respecter des distances minimales par rapport aux sources de pollution, par exemple :

- 200 m des décharges et stockages des déchets
- 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositif d'assainissement non collectif, stockage de produits chimiques...)

F - Quelles contraintes techniques ?

LA REALISATION D'UN FORAGE NECESSITE DE FAIRE APPEL A DES PROFESSIONNELS SPECIALISES

Lors la réalisation du forage

Respecter les règles de l'art notamment :

- La tête du forage ou du puits doit être étanche et doit s'élever au moins à 0,5 m au-dessus du sol.
- Un dispositif d'étanchéité est obligatoire lorsque le forage traverse plusieurs nappes souterraines afin d'éviter toute communication entre les aquifères.
- En cas d'abandon, tout forage doit être comblé dans les règles de l'art pour éviter les pollutions des nappes.

Dans l'installation de distribution de l'eau prélevée

- Un dispositif de mesure des prélèvements est obligatoire (compteur volumétrique principalement)
- La connexion du réseau de distribution de l'eau du forage avec le réseau public d'eau potable est strictement interdite

NB : on entend par « forage » tous les forages, puits ou autres dispositifs de prélèvement d'eau souterraine.

Direction Eau Potable, Assainissement Collectif et Eaux Pluviales Urbaines / Pôle Infrastructure, Environnement et Aménagement

Réglementation / compléments d'information.

Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57) Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques-.html>